

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 013-2015/ARMP/CRD DU 27 MARS 2015**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES NATIONAL N° 007/2014/MAEP/Cab/SG/PRMP/PASA  
DU 02 JUIN 2014 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE  
ET DE LA PÊCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE 215 000 SACS EN  
POLYPROPYLENE TISSE LAMINE (PPT) POUR LE RIZ ET 15 000 POTS  
EN VERRE ALIMENTAIRE POUR LE CONDITIONNEMENT DU MIEL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société Professionnal in Business (PROBUS) datée du 19 mars 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0687 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 19 mars 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0687, la société PROBUS, ayant son siège social à Lomé, Bd de la Victoire, Tokoin Casablanca, face pharmacie LUMEN, 01BP 2959 Lomé-Togo, Tél. : (+228) 22 20 42 93 / 90 33 34 07, représentée par son directeur, Monsieur N'GUISSAN Ouattara Koffi, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 007/2014/MAEP/Cab/PRMP/PASA du 02 juin 2014 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche relatif à la fourniture de 215 000 sacs en polypropylène tissé laminé (PPT) pour le riz et 15 000 pots en verre alimentaire pour le conditionnement du miel.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



Handwritten signatures in blue ink, including a small box with the number '2'.

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 1327/MAEP/Cab/PRMP/PASA du 10 mars 2015, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a informé tous les soumissionnaires, y compris la société PROBUS, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée N/Réf. 012/PROBUS/DG/15 datée du 12 mars 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société PROBUS a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la requérante a, par lettre datée du 19 mars 2015 et enregistrée le même jour sous le numéro 0687, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester la régularité des résultats provisoires susmentionnés;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 19 mars 2015 00 heure pour expirer le 25 mars 2015 à 00 heure;

Considérant que le recours de la société PROBUS daté du 19 mars 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD, qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, la société PROBUS a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société PROBUS recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.




Handwritten signatures in blue ink, followed by a small rectangular box containing the number 3.

**DECIDE :**

- 1) Déclare la société Professionnal in Business (PROBUS) recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société PROBUS, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

**LE PRESIDENT**



**Madame Ayélé DATTI**

**LES MEMBRES**



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**